

**Question écrite du 17 janvier 2024 de M. Manuel Zwysig et Mme Joëlle Bertossa:  
«Concubinage et prévoyance professionnelle – la CAP est-elle attentive aux évolutions de la société?»**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le législateur fédéral permet aux institutions de prévoyance de désigner dans leurs règlements les concubins en tant que bénéficiaires de prestations pour survivants (art. 20a, al.1, let. a LPP). De nombreuses institutions de prévoyance privées ont depuis fait usage de cette possibilité, permettant ainsi de mettre fin à une inégalité de fait entre les couples mariés et les couples vivant en concubinage, avec ou sans enfants.

En réponse à une question orale posée le 6 septembre 2022 (*Mémorial* 180<sup>e</sup> année, N° 11, p.1288), M. Alfonso Gomez, alors président de CAP Prévoyance, avait répondu que la Ville avait fait une proposition dans ce sens en 2017 mais n'avait pas eu la majorité à une voix près. Il avait également indiqué vouloir revenir sur le sujet en soumettant à nouveau ce point à la CAP (*Mémorial* 180<sup>e</sup> année, N° 13, p.1571).

Mes questions sont les suivantes:

- Pour quelle(s) raison(s) la majorité du conseil de fondation avait-elle refusé d'entrer en matière sur la proposition de la Ville en 2017?
- Ce sujet a-t-il été remis à l'ordre du jour?
- Près de vingt ans après l'entrée en vigueur du dispositif idoine de la LPP, le Conseil administratif estime-t-il que la CAP sera bientôt en mesure de combler cette lacune en termes de prestations pour les personnes vivant en concubinage?